

Commune de Chirac
Compte-rendu du Conseil Municipal
Séance du vendredi 22 décembre 2021

Date de la convocation : 16 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt et un et le vingt- deux décembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal de la commune de Chirac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame Virginie LEBRAUD, Maire.

Etaient présents :

MM. Cyril BOURGOIN Michel FOURNIER Michel GRANET Joël SAVIGNAT et Mmes Catherine GEMEAU Mauricette GRANET Virginie LEBRAUD Monique PERILLAUD Bernadette SOULAT

Etaient absents et excusés :

Messieurs Thierry BESSE, Sylvain MANCEAU et Romaric DELAGE et Mesdames Marie DEVESNE, Martine MICHEL et Sonia PAGNOUX

Procurations :

Marie DEVESNE a donné procuration à Michel GRANET

Martine MICHEL a donné procuration à Joël SAVIGNAT

Sonia PAGNOUX a donné procuration à Bernadette SOULAT

Romaric DELAGE a donné procuration à Monique PERILLAUD

Mme Monique PERILLAUD a été désignée secrétaire de séance

Ordre du Jour :

Approbation du compte rendu

Délibérations :

☞ Adoption M57 et Compte Financier Unique au 1 Janvier 2022

☞ Budget Commune : décision modificative (provisions)

☞ Budget Assainissement : décision modificative (provisions)

Autres informations :

☞ Pétition village de Foulounoux

☞ Demande de l'Azur concernant la gestion des déchets et l'isolation du restaurant

☞ Présentation des devis pour la réalisation d'un caillebotis aux lagunes

☞ Course cycliste du 22 mai 2022

☞ Planification des commissions finances et communication

☞ Questions et informations diverses

➤ **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 octobre 2021**

Madame le Maire présente le compte-rendu du 29 octobre 2021 qui est approuvé à l'unanimité

Délibérations

➤ **Adoption M57 et compte financier Unique à partir du 01 janvier 2022**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le souhait de passer à la nouvelle nomenclature M57 à partir du 01 janvier 2022 pour la gestion comptable. Cette migration nécessitait l'installation de la fibre et le changement du logiciel métiers. Depuis la fibre a été installée.

Dernièrement l'Agence Technique Départementale a été sollicitée par la Direction Générale des Finances Publiques afin de paramétrer au plus vite les communes volontaires à la nouvelle nomenclature et à l'expérimentation du CFU « Compte Financier Unique » pour une mise en place au 01 janvier prochain.

Avec ces changements récents, nous avons la possibilité de faire cette migration maintenant.

Par conséquent, madame le Maire propose la délibération suivante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la décision du conseil municipal en date du 14 juin 2021 de candidater pour la nouvelle instruction comptable M57 au 1er janvier 2022 ;
- VU l'avis favorable du comptable public en date du 20 septembre 2021 ;
- VU la notification d'admission à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour la vague 2 ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de Chirac, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme la Responsable du SGC du 20 septembre 2021) ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

- que l'expérimentation du Compte Financier Unique de la vague 2 porte sur l'exercice 2022, sera produit début 2023 et requiert la rédaction d'une convention avec l'État ;

De plus, Madame le Maire apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable qui :

☞ introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations

☞ et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires qui sera vu au moment du vote du budget primitif.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics est défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres).

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022. Le début des amortissements est calculé au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Dans le cadre des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé il peut être proposé de conserver la mesure dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine ». Il est également proposé un amortissement d'une seule annuité au cours de l'exercice suivant selon leur acquisition.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPLIQUER** à partir du 1er janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;
- **DE FIXER** les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022 comme convenu dans l'annexe jointe ;
- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- **DEROGER** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC ;
- **VALIDER** l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

ANNEXE

Imputations	Immobilisations	Type de matériel	Durée d'amortissement
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	///	10
2031	Frais d'études	///	5
2033	Frais d'insertion	///	5
204xxxx1	Subventions d'équipements versées	Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipements versées	Bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subventions d'équipements versées	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	///	30
2051	Concessions et droits similaires	Brevet, licences, marques, procédé et droits et valeurs similaires, logiciels, progiciels	3
2088	Autres immobilisations	///	2
CORPORELLES			
2121	Plantations	///	20
21321	Immeuble de rapport	Productifs de revenus	50
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	///	10
215731	Matériel roulant	///	8
215738	Autre matériel technique	///	6
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	///	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	///	10
21828	Autre matériel de transport	Voitures et tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, etc.	8
21838	Autre matériel informatique	///	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires et caissons	15
2186	Cheptel	///	10
2188	Autres	Bancs, coffres, aspirateur, réfrigérateur, appareils photos, etc.	10

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la M57 et le compte financier unique au 1^{er} janvier 2022.

➤ Budget Commune : Décision Modificative (provisions)

Madame le Maire informe l'assemblée de l'obligation de constituer une provision pour risques impayés sur le budget commune et assainissement.

Effectivement suite au retraitement informatique des restes à recouvrer, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ont listé les pièces présentant un retard de règlement de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice 2021. Il est donc nécessaire de constituer une provision.

La DGFIP nous rappelle que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation des créances, et qu'il est donc nécessaire de constater la perte afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Les crédits n'étant pas prévu au budget, il est nécessaire de prendre **2 décisions modificatives**, une sur le budget communal et l'autre sur le budget assainissement.

Pour la commune

Compte 60632/011 = - 561,75 € pour alimenter le compte 6817/68 = + 561,75 €

Pour l'assainissement

Compte 6156/011 = - 146,71 € pour alimenter le compte 6817/68 = + 146,71 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité les deux décisions modificatives.

➤ Course Cycliste du 22 mai 2022

Madame le Maire rapporte à l'assemblée ses échanges avec le Président du Cyclo Club d'Exideuil (UFOLEP) qui souhaite organiser une course sur notre commune le 22 mai prochain et l'organisation possible.

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte cette manifestation sur la commune de Chirac pour un coût de 500 €. Le Cyclo club s'occupera des secours (croix rouge, assurance, sonorisation etc...)

➤ Planification des commissions finances et communication

Réunion commission d'animation et communication samedi 08 janvier à 9h30 à la mairie

Réunion commission des finances mi-janvier à la mairie

➤ Questions et informations diverses

Madame le Maire avise les membres du conseil qu'il est nécessaire de prévoir la numérotation de la dernière parcelle du lotissement dans le fichier adressage.

Madame le Maire informe que nous avons reçu le plan d'intervention et d'évacuation dans la salle polyvalente par MP Incendie.

Quelques Chiffres :

1^{er} janvier 2022 : 781 habitants sur la commune

1^{er} janvier 2022 : 820 habitants résidences principales et secondaires

Madame le Maire informe les membres que cette année la commune va disposer des fonds du FPIC au titre de 2022 à hauteur de 17 335 €.

Rappel et définitions du FPIC : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. C'est un fond de péréquation horizontale entre communes et intercommunalités, créé par la loi de finances de 2011 et mis en place en 2012, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle. Pour rappel l'an dernier le FPIC a financé le soutien aux entreprises ainsi que l'acquisition de masques et de gel.

Madame le Maire fait le point sur les travaux Chemin du Clos du Bois et rue des Champilloux. Elle avise les membres du conseil qu'elle a émis une réserve sur la réception des ouvrages.

L'entreprise Colas reviendra au printemps pour revoir les travaux de goudronnage et refaire une couche.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil qu'il faudra sortir du zonage d'assainissement collectif le village du Bourdeau.

Effectivement, ce dernier pose problème lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. Ce point sera ré abordé lors d'un prochain conseil.

Madame le Maire montre la facture estimative de 1 300 € pour le ramassage des ordures ménagères par Calitom pour les bâtiments et structures communales.

Fin de la réunion 20H00